

**Maître d'ouvrage**



**Commune de Belbeuf**  
3 rue du Général de Gaulle  
76240 BELBEUF

**TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE DU CLOCHER DE  
L'EGLISE DE BELBEUF**

**ACTE D'ENGAGEMENT / CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Document commun aux 2 lots suivants :**

- Lot n° 1 : Echafaudage
- Lot n° 2 : Charpente - Couverture

## **SOMMAIRE**

|  |           |
|--|-----------|
| <b><u>ARTICLE 1 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE</u></b>                 | <b>3</b>  |
| <b><u>ARTICLE 2 – ENTREPRISE COCONTRACTANTE</u></b>                      | <b>3</b>  |
| <b><u>ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHÉ ET INFORMATIONS GÉNÉRALES</u></b>      | <b>4</b>  |
| 3.1 – OBJET DU MARCHÉ  | 4         |
| 3.2 – MAÎTRE D'OUVRAGE   | 4         |
| 3.3 – COORDINATEUR SPS ET CONTRÔLEUR TECHNIQUE                           | 4         |
| 3.4 – ALLOTISSEMENT  | 5         |
| 3.5 – PIÈCES CONTRACTUELLES  | 5         |
| <b><u>ARTICLE 4 – MONTANT DU MARCHÉ</u></b>                              | <b>5</b>  |
| 4.1 – MONTANT DES TRAVAUX  | 5         |
| 4.2 – MARCHÉS COMPLÉMENTAIRES  | 6         |
| <b><u>ARTICLE 5 – DÉLAI D'EXÉCUTION</u></b>                              | <b>6</b>  |
| <b><u>ARTICLE 6 – PÉNALITÉS</u></b>                                      | <b>6</b>  |
| 6.1 – PÉNALITÉS DE RETARD  | 6         |
| 6.2 – AUTRES PÉNALITÉS   | 6         |
| <b><u>ARTICLE 7 – RÉSILIATION DU MARCHÉ</u></b>                          | <b>7</b>  |
| 7.1 – RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL                           | 7         |
| 7.2 – RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE                                | 7         |
| 7.3 – RÉSILIATION EN CAS DE GROUPEMENT                                   | 7         |
| <b><u>ARTICLE 8 – PAIEMENT DES FACTURES</u></b>                          | <b>7</b>  |
| <b><u>ARTICLE 9 – RETENUE DE GARANTIE</u></b>                            | <b>8</b>  |
| <b><u>ARTICLE 10 – ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU CHANTIER</u></b> | <b>8</b>  |
| <b><u>ARTICLE 11 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX</u></b>             | <b>9</b>  |
| <b><u>ARTICLE 12 – ASSURANCE ET GARANTIE</u></b>                         | <b>9</b>  |
| 12.1 – ASSURANCE   | 9         |
| 12.2 – GARANTIE  | 9         |
| <b><u>ARTICLE 13 – RÉGLEMENT DES LITIGES</u></b>                         | <b>10</b> |

## **ARTICLE 1 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE**

**Commune de Belbeuf** situé 3 rue du Général de Gaulle – 76240 Belbeuf, représenté par le Maire, Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX ;

**Personne habilitée à donner les renseignements en vertu de l'article 130 du décret du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics (nantissement et cession de créance) :**  
Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX, Maire de Belbeuf ;

**Ordonnateur :** Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX, Maire de Belbeuf ;

**Comptable assignataire des paiements :** M. le Trésorier Municipal du Mesnil-Esnard.

## **ARTICLE 2 – ENTREPRISE COCONTRACTANTE**

### **- POUR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES**

Raison sociale .....  
Je soussigné (nom, prénom) : .....  
Adresse : .....  
Numéro de téléphone : .....  
N° de fax : .....  
Adresse courriel valide : .....  
Numéro d'identification S.I.R.E.T : .....  
Numéro d'inscription au registre du commerce : .....  
ou au répertoire des métiers : .....  
Code d'activité économique principale N.A.F: .....

### **- POUR LES SOCIETES**

Raison sociale .....  
Je soussigné : .....  
Adresse : .....  
Numéro de téléphone : .....  
N° de fax : .....  
Adresse courriel valide : .....  
Numéro d'identification S.I.R.E.T : .....  
Numéro d'inscription au registre du commerce : .....  
ou au répertoire des métiers : .....  
Code d'activité économique principale N.A.F : .....

### **- POUR LES GROUPEMENTS**

Mandataire : M. ....

est le mandataire solidaire des contractants ci-dessous.

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Nous Soussignés :

1<sup>er</sup> contractant .....

Agissant en mon nom personnel/ au nom et pour le compte de la société

Adresse : .....  
Numéro de téléphone : .....  
N° de fax : .....  
Adresse courriel valide : .....  
Numéro d'identification SIRET .....  
Numéro d'inscription au registre du commerce .....  
Code d'activité économique principal N.A.F .....

### 2ème contractant

Agissant en mon nom personnel/ au nom et pour le compte de la société.....  
Adresse : .....  
Numéro de téléphone : .....  
N° de fax : .....  
Adresse courriel valide : .....  
Numéro d'identification SIRET .....  
Numéro d'inscription au registre du commerce .....  
Code d'activité économique principal N.A.F .....

### 3ème contractant .....

Agissant en mon nom personnel/ au nom et pour le compte de la société.....  
Adresse : .....  
Numéro de téléphone : .....  
N° de fax : .....  
Adresse courriel valide : .....  
Numéro d'identification SIRET .....  
Numéro d'inscription au registre du commerce .....  
Code d'activité économique principal N.A.F .....

- M'engage ou engage le groupement dont je suis mandataire sans réserve, et après avoir pris connaissance et accepté les informations contenues dans le présent document et les documents qui y sont mentionnés,
- M'engage ou engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de mon offre ou de l'offre du groupement (rayer les mentions inutiles), exprimée en euros.

## **ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHÉ ET INFORMATIONS GÉNÉRALES**

### **3.1 – OBJET DU MARCHÉ**

La présente consultation concerne les travaux de réfection de la toiture du clocher de l'église de Belbeuf situé rue de Canadiens à Belbeuf. Les travaux ont pour objet la rénovation de la charpente et de la couverture de l'édifice afin de restaurer l'étanchéité du clocher et du corps carré.

Les spécificités techniques attendues dans le cadre du marché sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### **3.2 – MAÎTRE D'OUVRAGE**

La Commune de Belbeuf, représentée par le Maire, M. Jean-Guy LECOUTEUX

### **3.3 – COORDINATEUR SPS ET CONTRÔLEUR TECHNIQUE**

Sans objet

### **3.4 – ALLOTISSEMENT**

Le marché est composé de 2 lots :

- Lot n° 1 : Echafaudage,
- Lot n° 2 : Charpente - Couverture.

### **3.5 – PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles par ordre de priorité décroissante sont les suivantes :

- Le présente Acte d'Engagement / Cahier des Clauses administratives Particulières (AE/CCAP),
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) fournie par l'entreprise,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009,
- L'Offre technique du candidat.

## **ARTICLE 4 – MONTANT DU MARCHE**

### **4.1 – MONTANT DES TRAVAUX**

Le prix proposé est établi sur la base des conditions économiques en vigueur au cours du mois de remise des offres. Il résulte de l'appréciation des caractéristiques de l'opération telles que définies dans le CCTP. Il est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les déplacements, les frais généraux, impôts et taxes.

L'évaluation de l'ensemble des prestations telle qu'elle résulte de la DPGF est de :

#### **LOT n° 1 : ECHAFAUDAGE**

Montant HT :

Montant TTC :

Montant TTC (en lettre) :

#### **LOT n°2 : CHARPENTE - COUVERTURE**

Montant HT :

Montant TTC :

Montant TTC (en lettre) :

Les annexes au présent AE indiquent impérativement :

- la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement ;
- le nom des sous-traitants et les conditions de paiement ;
- le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal non révisable de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions du contrat de sous-traitance, qui est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de \_\_\_\_\_ euros (€) HT.

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage/nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation à la personne directement responsable du marché ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal, non révisable ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

| NATURE DE LA PRESTATION | MONTANT DE LA PRESTATION |
|-------------------------|--------------------------|
|                         |                          |
|                         |                          |
| <b>TOTAL</b>            |                          |

Le montant maximal de la créance que je pourrai/nous pourrons présenter en nantissement est ainsi de : euros (€) HT.

#### **4.2 – MARCHES COMPLEMENTAIRES**

L'acheteur public se réserve la possibilité de faire usage de marchés complémentaires en application des dispositions des articles 30, 139 et 140 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### **ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION**

Le marché prend effet dès la réception de la notification par le titulaire, qui vaut ordre de service. **Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de 5 semaines avec une date de début des travaux fixée en début du mois de septembre 2018.** Le titulaire s'engage à exécuter les travaux dans les délais prévu au planning d'exécution (qu'il devra fournir) sous peine de se voir appliquer des pénalités de retard.

#### **ARTICLE 6 – PENALITES**

##### **6.1 – PENALITES DE RETARD**

Les dispositions suivantes s'appliquent, lot par lot, en cas de retard, dans l'exécution des travaux, comparativement au planning d'exécution élaboré par le candidat et éventuellement modifié par le maître d'ouvrage. En cas de retard, l'entreprise s'expose à l'application d'une pénalité journalière. Du simple fait de la constatation d'un retard, le titulaire encourt la retenue journalière provisoire. Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- l'entreprise n'a pas achevé les travaux qui lui incombent dans le délai d'exécution propre à son lot,
- l'entreprise, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement d'autre(s) lot(s).

Ces pénalités provisoires sont restituées si le délai global est respecté, et qu'aucun retard n'a été constaté sur les autres corps d'état.

Le montant des pénalités de retard est fixé au 1/1000<sup>ème</sup> du montant du marché, par dérogation à l'article 20 du CCAG, par jour calendaire de retard avec un minimum de 50 € HT par jour.

##### **6.2 – AUTRES PENALITES**

En cas de constatation, il sera appliqué les pénalités suivantes :

- Retard ou défaut de nettoyage de chantier (pénalité journalière de 80 € HT),

- Retard dans la remise des documents après exécution (retenue forfaitaire provisoire de 100 € HT par document),
- Défaut de stockage ou occupation de locaux ou emplacements non autorisés (pénalité journalière de 100 € HT),
- Non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité (pénalité journalière de 80 € HT).

Dans le cas où le Maître d'ouvrage, ou toute personne mandatée par lui, seraient amenées à constater la présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée ou non agréée), l'entreprise titulaire du marché au titre duquel les travaux seraient réalisés subira une pénalité forfaitaire de 300 euros H.T. pour chaque infraction constatée, sans que ce montant ne puisse excéder 5 % du montant de son marché de travaux, ceci nonobstant les mesures correctives prévues par le C.C.A.G.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION DU MARCHÉ**

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables, avec les précisions suivantes.

### **7.1 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 46.4 du CCAG est fixé à 5 %.

### **7.2 – RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE**

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 46.3 et 48.4 du CCAG, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 46.3.1 du CCAG, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

### **7.3 – RESILIATION EN CAS DE GROUPEMENT**

En cas de groupement, la résiliation du marché d'un entrepreneur autre que le mandataire commun entraîne, pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 48.7.

## **ARTICLE 8 – PAIEMENT DES FACTURES**

La personne publique contractante se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ..... du budget.

- Ouvert au nom de :  
Pour les prestations suivantes :

Domiciliation :  
Code banque :  
Code guichet :  
N° de compte :  
Clé RIB :  
IBAN :  
BIC :

La personne publique se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter leurs montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les factures seront adressées à la Commune de Belbeuf, à l'adresse suivante :

**Mairie de Belbeuf**  
Monsieur Le Maire  
3 rue du Général de Gaulle  
76 240 Belbeuf

Le délai global de paiement est de 30 jours.

Les dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 Janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de son décret d'application sont applicables.

### **ARTICLE 9 – RETENUE DE GARANTIE**

Conformément à l'article 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une retenue de garantie égale à 5% du montant du marché, augmentée le cas échéant du montant des modifications du marché en cours d'exécution, sera appliquée.

Conformément à l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

### **ARTICLE 10 – ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER**

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci. Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à tout autre corps d'état, dans la limite des calendriers contractuels.

Aucun Coordonnateur SPS n'est prévu durant l'exécution des travaux. La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail s'appliquent à tous les intervenants. Chaque entreprise intervenante devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection de ses travailleurs, des riverains et de tout autre personne susceptible d'être présente durant les travaux.

A tout moment des visites et contrôles inopinés pourront être organisés par le maître d'œuvre, qui pourra être accompagnée ou se faire représenter par une tierce personne. En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ces visites, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le maître d'ouvrage, le cas échéant accompagné de la personne de son choix, définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. L'entreprise défaillante se verra appliquer les pénalités correspondantes.



## **ARTICLE 11 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG/Travaux, c'est le maître d'ouvrage qui réalisera le contrôle des travaux réalisés avant toute réception. Il procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages dès l'achèvement des travaux. Il pourra le cas échéant se faire assister ou représenter. Le procès-verbal prévu à l'article 41.2 du CCAG mentionne la présence ou l'absence du titulaire à ces opérations. Le PV lui est notifié.

## **ARTICLE 12 – ASSURANCE ET GARANTIE**

### **12.1 – ASSURANCE**

Lors du dépôt des offres, les titulaires doivent justifier qu'ils ont contracté :

- **Une assurance de la responsabilité décennale** et des risques annexes couvrant leur responsabilité décennale pour :
  - o Les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception,
  - o La garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement,
  - o Les dommages subis par les parties anciennes à la suite de l'exécution des travaux (dommages causés en répercussion aux existants et provenant des travaux neufs),
  - o Les dommages immatériels consécutifs à un dommage, visés ci-dessus.
- **Une assurance de la responsabilité civile** et après travaux garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après travaux. Ces garanties doivent être étendues :
  - o d'une part aux dommages causés aux parties concernées de la construction sur, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol, en matières d'incendie ou d'explosion.
  - o d'autre part, en ce qui concerne les entreprises, aux dommages causés avant réception aux matériaux et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction ainsi qu'aux ouvrages ou parties d'ouvrages, par incendie, explosion ou eau y compris ceux subis par les entrepreneurs eux-mêmes si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou du cautionnement ne sera effectué au profit de tout intervenant qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'il a intégralement payé la part des primes à sa charge. Le non-respect des obligations définies à cet article 10 ci-dessus conduirait le maître d'ouvrage à suspendre tout paiement jusqu'à ce que les intervenants aient régularisé leur situation.

### **12.2 – GARANTIE**

Les garanties contractuelles sont définies à l'article 44 du CCAG Travaux.

Le délai de garantie peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du CCAG par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations relatifs au marché. La libération de sûreté liée au délai de garantie peut être ainsi retardée ou différée si à l'expiration du délai de garantie prévu à son marché, l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles.

Les périodes de garantie ont pour point de départ le jour de la réception. Elles courent à partir de cette date et pendant :

- **1 an pour la garantie de parfait achèvement** à laquelle tous les entrepreneurs sont tenus et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux apparus postérieurement à la réception. Pour les ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle, le délai de garantie de parfait achèvement peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du CCAG Travaux par décision du maître d'ouvrage, jusqu'à l'exécution complète des travaux.
- **2 ans pour la garantie de bon fonctionnement** portant sur les éléments d'équipements mettant en cause les constructeurs en cas de mauvais fonctionnement dès lors qu'ils peuvent être démontés sans porter atteinte aux murs, à la toiture et au sol.
- **10 ans pour la garantie dommage ouvrage** période pendant laquelle une présomption de responsabilité pèse sur les constructeurs pour les dommages qui :
  - o portent atteinte à la solidité de l'ouvrage, affectent l'un des éléments constitutifs et rendent l'ouvrage impropre à sa destination,
  - o affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment, que ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

### **ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent AE / CCAP le Tribunal Administratif de Rouen sera la seule juridiction compétente.

Lu et accepté  
Le :

**L'entrepreneur**  
(cachet, signature)

Belbeuf, le

**Le Maître d'ouvrage**  
(cachet, signature)

*Document fait en un exemplaire original conservé par la Collectivité*